

Lettre du Roy

Par laquelle il approuve.
 la remission donnée par les
 commissaires a. ee. deputer a
 Barthelemy le Galin Pierre
 Guerin. et Jean. et Guillaume
 Arnaud. freres accusez d'auoir
 contreueni. aux. ordonnances
 en Les surmoyez lad. remission
 moyennant. Composition. de
 Deux. mille. four. livres. tournois.

En Mars 1554.

Ioannes dei gratia,
 francorum Rex. Notum facimus
 vniuersis tam presentibus quam
 futuris nos infra scriptas vidisse
 litteras sigillatim delictorum et

fideliū magistri ad e. chantoprimum,
consiliariū nostri et. Michaelis
de. Sancto Germano monetarum
nostrarum. Magistri generalice
Commissariarum nostrarum ad
infra scripta per nos virtutes
aliarum nostrarum litterarum.
Super hoc confectarum et. sibi
directarum specialiter deputatarum,
cu. prima facie apparebat.
figillatari creditis recolimus.
formam que. Sequitur continentes.

À vous ceux qui ce
presente lettre verront adieu
Chantoprimum conseiller du Roy
notre. Seigneur et. Michel. de
Saint German general maître
des monnoyes et. du Roy et. Seigneur
Salu. les lettres du Roy nostre
Seigneur auons. receues concernant
la. forme. qui. s'en. suivent.

Jehan par la grace. —
 Je le Dieu Roy de France, et
 nos amis et seurs maistres adam
 plantepinne, notre conseil
 et michel de Saint germain
 general maistre de nos monnoyes
 salut et Dilection.

Il est venu a notre connoissance,
 et de ce. Sommes pleinement et
 informés tant par deposition ou
 confession d'auns ou de plusieurs
 mauvais qui pour cause de leurs
 demerilles contre nous et nostres
 loyals. Majestés ont été justiciés
 et punis comme par bonne et
 vraye information ou enqueste
 faillies par nos gens que plusieurs
 roberies mauvaisetés fauconneues
 et autres malfacons ont été et
 sont faillies de jour en jour en

plusieurs parties de notre Royaume
et en aucunes plusieurs autres
monnoyes tant par les maistres
particuliers d'icelles comme par leurs
lieutenans ou autres et monnoyeurs
les gardes Podoyens et autres
officiers d'icelles et aussy par
plusieurs changeurs et marchands
frequentant icelles.

Et avec ce avons entendu que
vous cause de ce plusieurs d'icelles
Maistres particuliers de son
seins et absentes en autres parquoy
aucunes nos monnoyes et son
demeures en estranger lesquelles
choses ont été en son en tres
grand dommage et prejudice
de nous et en tres grande deception
de nostre peuple dont tres fort
nous desplait et pourroit encore
plus estre au temps avenir se sur

ce n'estoit pourveu de remede. Crof-
et convenable.

Pour ce est-il que pour confiance
de leus loyautez et bonne diligence
de vous, vous mandons et
ordonnons enjoignons et soumettons
par ces lettres que vous en vous
propres personnes vous transportés
la ou bon vous semblera par tout
notre Royaume et parlicul ou nous
faisons faire monnoye et en jellec
visitez diligencem toutes eschaumes
nos monnoyes les maîtres particuliers
leurs lieutenantz Compagnons et
factours les garder essayer et
controllier fierconneurs ouvrierz
et Monnoyers et tous autres officiers
de nosdites monnoyes et semblables
visitez eschaumes et marchandises
frequentant jelles et de tous ceux
de chacun d'eux qui est que j'ice

Soient ne de quelque condition —
que vous pourrés trouver en savoir
avoir été ou être trouvé coupable
de telles mauvaises ne faisant ou
avoir fait tant au temps passé
Comme presentement ou avenir
aucune transgression contre nos
ordonnances et Royalle Majesté
et choses dessus et chacune d'elles
nous voulons et vous mandons
par ces presentes que vous en fassiez
ou faites faire punition en Corps
ou en bien tant Criminellement
comme Civillement selon la qualité
du mesfait ou mal faon que vous
pourrés trouver en savoir qu'ils
auront fait si diligemment
et en telle maniere que ces
exemples a tout serveu le Roy
et Gouvernement de nos ditz
Roiaumes qui se voir estre
mis a bon et deus Etat et ne

voulons que aucun tel que j'ay
 en ce faisant puisse de nous appeller
 se. es. de. devant nous et en
 nostre presence et si de aucun on
 appelloit nous des maintenant tenons
 j'eluy appel. pour nul.

Et avec ce voulons et ordonnons
 et par ce presentes vous mandons
 et vous certain cause que a
 tous ceux et a chacun d'eux qui
 en aucune maniere pour les causes
 dessusdites ou autrement pour
 le fait des monnoyes et changeurs
 dessusdites auront dessey costes
 punis. Criminellement selon cas
 ou de merite pour leurs peussies
 et ceux cas criminelles faire civile
 et pourvertir la peine criminelles
 en civile. selon que bon verra
 et semblera et ceux traitter et
 condamner a amendes ou en

Composition en un ou plusieurs
pour jeux, merfaits & sommes
ou sommes d'argent ou autrement
ainsy comme vous verrez que
il appartient estre fait ou
leurs. Donnez bonne lettre
de Composition au amende que
il vous fera lesquelz en
chacun des maintenant vous
tenir et avoir pour acceptable
si jelles conformeront en lacs
de foye et sires overtes toutes fois
que nous en serons requis et de
toutes les choses dessus dites
et de chacune s'y jelles faire
et ordonner par vous autorité
et mandement special par
la tenon de ces presentes. Et ou
au cas que l'un de vous s'envie
suspecté de Maladies ou d'autre
loyal. Estons parquoy vous nos
jours ensemble entendre aux

choses dessus dites Nous voulons et
 ordonnons par ces lettres que es lieux
 de vous seroit ainsi empesché. Nisi
 ou puisse. Et les subrognier en lieu
 de luy en vous luy a faire les choses
 dessus dites et chaunes seelles le
 senechal ou baillif en lieu ou son
 lieutenant auquel nous donnons
 par ces lettres un tel ou semblable
 pouvoir comme nous vous donnons
 et avons donné et devons a vous
 deux ensemble.

Mandons et commandons
 expressement a tous nos justiciers
 et subgés que a vous et a celui
 qui seroit tenu en subrogie comme
 dessus en toutes et chaunes des choses
 dessus dites faisant et auant faire
 et deputer de vous obeissance
 et entendem diligemment exrestem
 Conseil Confor et ayde en prison

de mention en aus' es. requis au
jour.

Donné a Paris le vingt septieme.
jour de juillet l'an etc. grace
1354.

SAU VERTU. auquel mandement
avoir fait appeller gardennan
nous a l'ain Porcain. Bartbelemy
Le latin autrement aubergier
Pierre Guerin Jean de Guillaume.
arnault freres tous defia a
certaines journées pour Comparoir
gardennan nous d'un peine, etc.
banissement d'un ee. que nous
entendons proposer en contre. Lix
et chacun d'eux avoir été faisant
a. Contentant en particulier
etc. prendre. profit de. aucune
qui avoient mis a feu ouvrages
etc. la monnoye de fiau pour

empêcher que aucuns ne leur echeru
 e'lu ceux qui leur en faisoient le
 profit et quant aucun l'auoir encheru
 pour empêcher que j' n'en juiy de
 moitié.

J' l' l' l' de auoir été faisant
 consentant et participant de
 faire ouurer et monnoyer apas
 en la dite monnoye et en auoir
 eu profit en mettant et alloiant
 la monnoye qui estoit ainsi faite
 tant bonne comme faible.

J' l' l' l' de auoir été faisant
 consentant et participant
 de auoir fait retirer du forncl
 certaines deslirances qui auoient
 été condamnés a refondre a la
 monnoye portés a leurs charges
 et jettes alloués comme bonno.

Item. au lieu pris des maistres
particuliers de la dite monnoye
plus grand profit que le Roy
n'auoit ordonné. que l'on donna
pour trois d'argent en ses monnoyes
en. Neun de. chascun marc
d'argent que. six. Lurois en
la dite monnoye. outre l'ordonnance
aucunes fois. six. d'ole autres fois
dix. autres fois quinze. autres fois
vingt.

Item. de tantin presté. en fait
porter billon tant. a plusieurs
comptaines de monnoyes. Comme
par le Roy. eulieu vendre
plus etier que le Roy n'ont
donné en les monnoyes.

Item. au lieu des coupables
et plusieurs autres mal-façons.

touchant le fait de nosd^{es} Commissaires auxquelles jeunes n'étoient venues ne. Compagnie ne autres pour eux. et pour ce. Les adons mis en deffaut et en leur Coutume. propose. en. contre eux et chacun des. Les faits dessusdits en concludant que. Je ne fissent par nous punis corporellement. ou autrement. .

P. Depuis leur venue les dessusdits en leur conduite par leurs nous est adonc. Bartholomey le Galin. Pierre Guerin et Jean Anault pour luy et comme procureurs de leurs. fiers. Jansé. de l'oppression de laquelle est venue par devers nous et leur avoir propose. Le fait dessusdits en concludant comme dessus.

Lesquels s'aita jura nous. ou
mercy. et depuis nous. eriez mercy et
prie' pour Dieu. que nous au nom
du Roy leur. voulussions recevoir
a composition et auvo de leur
mercy afin que. eux ne fussent
plus travailler ne. en dommager.

O sacrement. tuit que. nous
considerant que. le proces pourroit
estre long en contre. leur et que.
les dessusditz avoient grande
affection de estre grand homme
pour le tenir auvenir et i comme
ils disoient et qu'ilz vouent. ont
jurez que. jamais jour de leurs vies
dommages au Roy ne. feront ne souffriront
de leur pouvoir que. ilz li ont fait
et. se. il envoient a leur. Compagnons
que. domage. li ont fait ou teny.

passé en aucun ils le renverra
à ses officiers là où il appartient.

¶ Nous avons reçu à Compostelle
et les avons remis en leur bonne
fame et renommée, qu'ils aient pardonné
tous les faits dessusdits avec toutes
peines criminelles et civiles en quoy
ils y eussent encourus envers
le Roy nostre Seigneur Deux
mille cent livres tournois argent
blanc, ou au plus quatre livres quatre
sols tournois.

¶ N. témoin de ce nous avons
scellé ces lettres de vingt quatrième
jour de novembre mil trois
cent cinquante quatre.

¶ Mas quidem litteras supra
scriptas de omnia et singula in
eisdem contenta rata habentur.

et quata ea laudamus approbamus
et tenore presentium de gratia
speciali si su cyus confirmamus.

Dantes his presentibus in
mandatis omnibus locatentibus
nostris Senecallo Petragoricensi
et Caturcensi ac vicario figiaci
ceteris que justiciariis nostris
aut eorum locatentibus ac
reformatoribus ac commissariis
nostris presentibus ac que futuris
eisdem nec sit omnibus et singulis
eorum districtis in habendo nec
Bartolomeum Le. falin a lian
aubergis Petrum Querim quillolmum
et joannes Annaudi fratres villo
figiaci Superius nominatos aut
alium aliquem Contra litterarum
predictarum Cause et occasione
in eis contentorum nostra
presentis gratia tenores in forjoribus

Sine. Bonis aliquo aliter de. Cetero
 inquietare. vel molestare. presumant
 Sed. si. de. litteris. et. gratia. —
 nostra. uti. pacifice. favian. et —
 gaudere. absque. contradictione. Seu
 impedimento. aliquo.

Null. premissa. ut. et. stabilitate.
 perpetua. Robur. obtineant. in.
 futurum. his. nostrar. presentem.
 litterar. sigilli. fastelli. nostri.
 parisiensis. major. nostro. absentes.
 munimine. fecimus. roborari. salvo
 in. alior. jure. nostrar. et. in
 omnibus. quolibet. alieno.

Datum. in. Domino. tempore. prope.
 Parisio. anno. Domini. millesimo.
 Trecentesimo. quinquagesimo. quarto.
 Mense. Martii.

Per. Consilium. in. quo. exant.

Domini archiepiscopi senonensis.
u. Simon de Buciaco Dionisius
Dorneuille.

Collatio facta est
cum litteris
originalibus hinc
presentibus insertis.